

Arrêt

n° 102 708 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) prise le 3 octobre 2012 par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et notifiée au requérant le 26 novembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 25.746 du 8 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN DAEL loco Me H. HACHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 août 2012 munie d'un permis de séjour italien valable jusqu'au 29 août 2012 et a le jour même rempli une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Saint-Gilles.

1.2. Le 1^{er} octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.3. Le 3 octobre 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 26 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *En exécution de l'article 26/2§5, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande de séjour introduite par:*

[...]

est refusée au motif que :

0 L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1^o, de la loi du 15/12/1900) :

Vu que la personne rejointe n'a pas les preuves suffisantes de revenus stables et réguliers.

La personne rejointe (époux/Mr [P., T.J] ne produit qu'une fiche de salaire pour les mois de :

-mai 2012 pour un salaire net de 1256,86 euros ;

-juin 2012 pour un salaire net de 1281,33 euros,

Vu que l'époux de l'intéressée ne produit aucun document concernant ses revenus pour les mois de juillet, août et septembre 2012.

Ajoutons encore que la fiche de salaire de mai et juin 2012, nous renseigne que Mr [P., T.J] est engagé que pour la période de mai 2012 (date d'entrée le 02.05.2012) à septembre 2012 (date de sortie le 30.09.2012). Le Registre National de Mr [P., T.J] nous informe également que son permis de travail n'est valable que jusqu'au 30.09.2012.

En conséquence Monsieur [P., T.J] (époux de l'intéressée) ne dispose donc pas à ce stade de moyens stables, et réguliers pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement dès étrangère ne sont pas remplies.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 10bis §2 juncto l'article 10 §5, juncto article 10 ter §2 alinéa2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de article 10 ter §2 alinéa 5 juncto article 10 ter §3, violation de article 13 §4 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 CEDH* ».

2.2. En une deuxième branche, elle fait valoir qu'à aucun moment, l'intérêt supérieur de son enfant mineur n'a été pris en compte, l'acte attaqué ne mentionnant pas le sort de l'enfant ni les conséquences de la décision sur sa situation. La note d'observations renvoyant à la « *note de synthèse/séjour* » de l'époux de la requérante contenue dans le dossier administratif ne serait pas pertinente puisqu'à aucun moment l'acte attaqué n'y fait référence et que cette note n'a jamais été communiquée à la requérante. Il en serait d'autant plus ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que si l'intérêt supérieur de l'enfant le conduit à rester en Belgique, il doit être accompagné de sa mère. Or, son enfant n'avait que 8 mois au moment de la prise de l'acte attaqué.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 ter, § 2, 5^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

«Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée ne mentionne à aucun moment l'existence d'un enfant mineur du couple alors qu'il apparaît très clairement au dossier administratif que la requérante a rempli un bulletin de renseignements au nom de son enfant lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse précise en termes de mémoire que l'intérêt de l'enfant mineur aurait été pris en compte dans le cadre de la « *note de synthèse/ séjour* » concernant son époux lors de sa demande de prorogation de séjour. Or, le Conseil constate que ce document ne concerne ni l'enfant mineur ni la requérante et que la partie défenderesse se contente d'un morceau de phrase laconique concernant l'enfant en précisant : « *OK pour poro au 30/04/2013 pour monsieur et l'enfant* ». Cette simple mention ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse se contente à cet égard de renvoyer à un document interne ne concernant directement ni la requérante ni son enfant.

3.3. La deuxième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.